ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 22 décembre 1986, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant exécution de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale", a donné le 25 mai 1987 l'avis suivant :

PREAMBULE.

L'alinéa ler serait rédigé de manière plus adéquate comme suit :

"Vu la loi du ler juillet 1954 sur la pêche fluviale, modifiée par les lois des 10 juillet 1957 et ler avril 1977, et par le décret du 21 août 1981;".

En effet, il s'indique de viser cette loi dans son ensemble, l'arrêté en projet ayant un objet plus étendu que l'exécution des seuls articles 9, 11 et 12, à l'instar de l'arrêté royal du 13 décembre 1954 qu'il entend abroger.

L'usage s'est établi de ne pas viser l'article de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui fonde la compétence de la Région. L'alinéa 2 doit donc être omis.

Un arrêté qu'un texte abroge dans son ensemble n'est pas, selon la règle, visé au préambule. L'alinéa 3 doit donc également être omis.

Il n'est pas d'usage de viser au préambule d'un arrêté les dispositions réglementaires relatives à la répartition des compétences ou aux règles de fonctionnement d'un Exécutif. Les alinéas 4 et 5 doivent être supprimés.

Il y a lieu d'insérer, avant le visa de l'avis du Conseil d'Etat, un alinéa rédigé comme suit :

"Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 8 décembre 1986;".

.../...

L'indication du Ministre proposant serait mieux rédigée comme suit :

"Sur la proposition du Ministre de la Région wallonne ayant la pêche fluviale dans ses attributions".

DISPOSITIF.

Article ler.

Cet article constitue une disposition abrogatoire. Il convient donc, selon la règle, qu'il prenne place à la fin de l'arrêté, avant le fixant vigueur.

La numérotation des articles sera adaptée en conséquence. Au surplus, on écrira "Titre premier" plutôt que "Titre I".

Article 2.

Au 1°, lorsqu'il est dit que le permis A autorise la pêche du "bord de l'eau", il serait utile de préciser qu'il s'agit de la rive, et non du bord, car l'embarcadère par exemple est également au bord de l'eau.

La même remarque vaut pour le 2°, a, où les mots "du bord de l'eau" doivent être remplacés par les mots "de la rive".

.../...

Article 3.

Selon l'alinéa ler, la formule du permis de pêche est arrêtée conjointement par le Ministre de la Région wallonne ayant la pêche fluviale dans ses attributions et par le Ministre ayant les postes dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler que l'autonomie des Régions, telle qu'elle résulte de l'article 107quater de la Constitution et de l'économie générale de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, fait obstacle à ce qu'une Région subordonne l'exercice de l'une de ses compétences à l'autorisation ou à l'avis conforme d'une autorité demeurée nationale. Seule une disposition législative votée à la majorité spéciale peut, en effet, limiter l'autonomie de l'Etat, des Communautés et des Régions, les uns par rapport aux autres. Une telle disposition n'existe pas en l'occurrence.

Telle qu'elle est rédigée, la première partie de l'alinéa ler excède dès lors la compétence de la Région.

Le même principe s'oppose à ce qu'une Région charge un service national - en l'occurrence la Régie des Postes - d'une mission d'exécution qu'elle a décidée, sauf si le recours à ce service apparaît, compte tenu des circonstances, comme indispensable à l'exercice de la compétence dont il s'agit et qu'il puisse, par conséquent, trouver un fondement dans l'article 10 de la loi spéciale.

.../...

En l'espèce, la délivrance des permis de pêche par les bureaux des postes étant prévue par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale, le recours aux services de la Régie des Postes ne soulève pas d'objection.

Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 1er :

"Les permis dont la formule est arrêtée par le Ministre de la Région wallonne ayant la pêche fluviale dans ses attributions, sont délivrés par les bureaux des postes situés en région wallonne".

Article 4.

Il n'appartient pas à l'Exécutif d'enjoindre au juge - ainsi que cela semble résulter de l'alinéa 2 de l'article 4 du projet - de prononcer, en cas de délit de pêche, outre la peine prévue par la loi ou par le décret, le retrait du permis de pêche.

En revanche, le Ministre peut être investi du pouvoir de retirer, en cas de condamnation, le permis de pêche qu'il a accordé, de même qu'il peut être investi du pouvoir de relever celui dont le permis a été retiré de la déchéance du droit d'obtenir un permis.

Il n'appartient pas non plus à l'Exécutif d'enjoindre aux autorités judiciaires de lui communiquer toute condamnation pour délit de pêche.

.../...

L'article 4 doit être revu. L'Exécutif pourrait s'inspirer, pour la rédaction de cet article, de l'article 11 de l'arrêté royal du 13 décembre 1954 que le projet abroge.

Article 5.

A l'alinéa 1er, il est proposé d'écrire : " ... quiconque n'est pas domicilié dans la région wallonne ...".

Au même alinéa 1er, il faut écrire "un jour férié légal" et non "un jour de fête légale".

Article 7.

La rédaction suivante est proposée :

"Article ... .-

Sous réserve de dispositions particulières, la pêche est interdite ... (la suite comme à l'article 7 du projet)".

Articles 8 à 13.

Il y aurait lieu, d'une part, de grouper en une sous-section 1 les dispositions prévoyant les interdictions limitées dans le temps et contenant les articles 8, 10, 11 et 13, et, d'autre part, en une sous-section 2 relative aux interdictions absolues, c'est-à-dire les articles 9 et 12.

+

Le 1° de l'article 8 du projet, qui autorise, du 21 mars au 30 septembre, la pêche de la truite de mer, est en contradiction avec l'arrêté de l'Exécutif du 6 juillet 1984 interdisant toute capture de truite de mer jusqu'au 31 juillet 1987 "considérant la nécessité de favoriser, dans les plus courts délais la réapparition de la truite de mer dans les cours d'eau de la Région wallonne".

Selon les renseignements donnés au Conseil d'Etat, il n'entre nullement dans les intentions de l'Exécutif d'abroger cet arrêté. Le texte ne répond donc pas à sa volonté.

Le 3° du même article 8 n'est pas d'une formulation très heureuse lorsqu'il prévoit l'autorisation de pêcher du 21 juin au 20 mars "toutes les autres espèces de poissons" alors que l'article 9 du projet prévoit une interdiction absolue pour différentes espèces (outre la truite de mer dont il est question ci-dessus). Le 3° doit être revu.

*

Au 1° de l'article 10 du projet, il est proposé d'écrire : "... non navigables ni flottables;".

*

A l'alinéa 1er de l'article 11 du projet, le mot "officielle", qui y figure à deux reprises, doit être omis.

*

L'annexe II, dont il est question à l'article 12, alinéa 2, du projet, ainsi qu'à l'article 52, n'a pas été communiquée au Conseil d'Etat. Il en est de même de l'annexe I, visée à l'article 64 du projet.

Au 2° de l'article 12, alinéa 1er, du projet, il suffit d'écrire "dans les écluses;".

Au 3° du même article 12, alinéa 1er, la double conjonction "et/ou" est incorrecte et doit être remplacée par la conjonction "et". Par ailleurs, l'article 21, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 13 décembre 1954 prévoyait une distance minimale de 50 mètres. Celle-ci est remplacée dans le projet par les mots : "dont la zone d'interdiction de pêche est indiquée sur place par le service de la pêche". De l'accord du délégué du Ministre, une distance minimale devrait être rétablie.

Le 4° n'est pas en concordance avec la phrase introductive de l'article 12, alinéa 1er, du projet, qui interdit la pêche "en tout temps". Selon le délégué du Ministre, il convient de supprimer le mot "temporaires" et de prévoir que l'interdiction vaut, non pas pour certaines opérations de rempoissonnement mais pour toutes celles-ci. Le 4° doit donc être revu.

*

* *

.../...

Section 2.

Dans cette section, il y a un manque de concordance dans l'emploi des mots "interdite" et "fermée".

On pourrait admettre l'emploi du terme "fermée" lorsque sont prévues des périodes d'ouverture et l'emploi du terme "interdite" lorsque l'interdiction est valable en tout temps. Mais il n'en est rien. Par exemple, les articles 16, 29, 35 et 37 parlent de pêche interdite pendant une certaine période alors que de nombreux autres articles employent, dans la même hypothèse, le terme "fermée".

La terminologie du projet devrait être unifiée.

*

Article 52.

La rédaction suivante est proposée :

"Article ....-

Les endroits où la pêche est interdite sont délimités sur place par le service de la pêche et indiqués au moyen de la signalisation reprise à l'annexe II".

Article 55.

Au 4° de l'alinéa 1er, on s'aperçoit que la dimension des mailles des épuisettes est diminuée (de 1,5 cm à 1 cm) alors que les dimensions des épuisettes sont augmentées (de 40 à 60 cm d'ouverture et de 70 à 100 cm de hauteur).

.../...

Selon le délégué du Ministre, ce changement ne correspond pas au voeu de l'Exécutif.

Article 57.

Lorsque l'on désire faire précéder les subdivisions d'un article par un signe distinctif, il faut avoir recours au paragraphe.

Article 60.

Cet article correspond à l'article 67 de l'arrêté royal du 13 décembre 1954. Il n'en reprend cependant pas l'alinéa 1er qui interdisait l'usage de la balance et de la baguette à écrevisses les lundi, mardi, mercredi et vendredi.

Selon le délégué du Ministre, cette modification ne correspond pas à l'intention de l'Exécutif.

*

* *

Il convient d'insérer à la fin du projet un "Titre III", intitulé "Dispositions abrogatoires et finales", contenant deux articles.

Le premier de ces articles abrogerait l'arrêté royal du 13 décembre 1954 et serait rédigé de la manière suivante :

.../...

"Est abrogé, l'arrêté royal du 13 décembre 1954 portant exécution de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale, modifié notamment par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 19 janvier et 2 juin 1983".

Le second de ces articles fixerait la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	J-J. STRYCKMANS, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	Cl. DESCHAMPS, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Cl. ROUSSEAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J. LIGOT.